



Le 6 décembre 2013

[TRADUCTION]

Par courriel : Christopher.eccles@osfi-bsif.gc.ca

Monsieur Christopher Eccles
Agent, Législation et initiatives stratégiques
Division des régimes de retraite privés
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 0H2

Monsieur,

Objet : Préavis sur l'assurance longévité et les swaps de longévité

Je vous écris au nom de la Section nationale du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) pour répondre à l'invitation, lancée par le BSIF, à commenter le Préavis sur l'assurance longévité et les swaps de longévité (Préavis) publié le 29 août 2013.

L'Association du Barreau canadien est une association nationale comptant plus de 37 500 avocats, notaires, étudiants en droit et professeurs de droit, dont le mandat consiste à promouvoir l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. La Section de l'ABC regroupe des juristes de tout le Canada qui exercent dans les domaines juridiques connexes aux régimes de retraite et aux avantages sociaux, y compris des personnes qui conseillent des administrateurs de régimes, des employeurs, des syndicats, des employés et des groupes d'employés, des fiducies et compagnies d'assurance, des consultants en matière de régimes de retraite et d'avantages sociaux, ainsi que des directeurs des placements et des conseillers.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Les contrats de couverture du risque de longévité (CCRL) peuvent être des outils importants pour les administrateurs de régime qui cherchent à réduire les risques de longévité dans le cadre de régimes de retraite à prestations déterminées. Des administrateurs de régime au Canada qui envisagent de conclure de tels contrats ont demandé conseil à certains membres de la Section de l'ABC. Nous apprécions, et appuyons, l'approche proactive du BSIF qui a établi le Préavis et invité les intervenants à faire des commentaires.

Puisque les risques de longévité sont connexes aux régimes de retraite qui offrent des prestations déterminées, la Section de l'ABC recommande que le titre et la partie, intitulée *But* indiquent

clairement que le Préavis ne concerne pas les régimes de retraite dont les prestations sont limitées à des cotisations déterminées.

Puisque les CCRL sont nouveaux au Canada, certaines questions pourraient ne pas survenir avant que ces contrats deviennent monnaie courante. La Section de l'ABC recommande que le BSIF poursuive son dialogue avec les intervenants et réexamine le Préavis à une date donnée, après sa mise en œuvre, afin d'envisager de possibles modifications, le cas échéant.

COMMENTAIRES PARTICULIERS CONCERNANT LE PRÉAVIS

Pour faciliter la lecture, nos commentaires suivent la chronologie du Préavis.

A. Contrats de couverture du risque de longévité

Le Préavis n'opère aucune distinction entre les contrats d'assurance longévité et les swaps de longévité. Alors qu'ils génèrent des résultats économiques similaires, il s'agit de produits très différents qui n'ont en commun ni les relations juridiques qu'ils créent, ni les enjeux qu'ils comportent. La Section de l'ABC recommande que le Préavis reconnaisse ces différences. Ainsi, les contrats d'assurance longévité peuvent être admissibles aux exemptions applicables aux contrats d'assurance prévues par l'article 9 de l'annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Annexe III). Cependant, ce n'est pas le cas pour les swaps de longévité. À titre d'exemple supplémentaire, contrairement aux contrats d'assurance longévité, les swaps de longévité peuvent comporter l'accord d'une sûreté et les questions de conformité à la réglementation qui s'y rattachent.

En outre, les relations juridiques créées par les contrats fondés sur le dédommagement et celles découlant des contrats indiciels sont différentes. Bien qu'il puisse exister des chevauchements, les risques, les contreparties et les attentes du BSIF peuvent être distincts. Le fait de reconnaître les différences aidera les administrateurs de régime à les envisager à titre d'options et à soupeser les obligations administratives et liées à la réglementation qui s'y rattachent.

B. Risques assumés par un régime de retraite

Le Préavis détermine les risques que peut présenter l'utilisation des contrats d'assurance longévité et des swaps de longévité. Bien que l'analyse fournisse des renseignements utiles aux administrateurs de régime, nous pensons qu'il serait utile d'inclure des renseignements sur la façon d'élaborer les moyens d'évaluer les risques.

C. Facteurs qu'un administrateur de régime doit considérer

Le paragraphe e. *Répercussions sur l'évaluation actuarielle* souligne certaines préoccupations dont un administrateur de régime devrait tenir compte lorsqu'il examine un CCRL en vue d'effectuer une évaluation de continuité ou une évaluation de solvabilité.

Étant donné que le BSIF considère l'assurance longévité et les swaps de longévité comme des actifs d'un régime de retraite, nous recommandons qu'il offre également une assistance en ce qui concerne les deux points suivants :

- (a) la façon dont la valeur comptable de ces produits doit être déterminée aux fins de l'application de la limite de 10 % applicable à une seule personne aux termes de l'article 9 de l'annexe III;
- (b) la façon dont ces produits doivent être évalués et consignés dans les états financiers du régime de retraite.

La Section de l'ABC recommande en outre que les incidences fiscales soient énumérées dans la liste des points particuliers que doit envisager un administrateur de régime. Dans les cas où la contrepartie est un non-résident du Canada (tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) (Canada)), les administrateurs de régime pourraient devoir envisager la façon dont les paiements à un régime de retraite (y compris la question de savoir si une retenue d'impôt est exigible) seront traités en vertu de la LIR, plus particulièrement ses dispositions qui concernent les régimes de pension agréés.

D. Point de vue et attentes du BSIF à l'endroit des administrateurs de régime de retraite qui établissent des contrats de couverture du risque de longévité

Selon le Préavis, les administrateurs de régime qui concluent ces contrats ne seront pas tenus d'obtenir le consentement du BSIF. Cependant, il déclare aussi que le BSIF ne s'y opposera pas si les administrateurs de régime satisfont à certaines « attentes ». Il n'est pas clair que cela implique que le BSIF pourrait s'opposer à certains contrats et éventuellement les examiner pour déterminer s'ils répondent suffisamment aux attentes. La Section de l'ABC recommande que si le BSIF n'a pas l'intention de s'opposer aux contrats ou de mettre en place un processus d'examen, le Préavis ne contienne pas de terme faisant référence à une « opposition ». Nous suggérons plutôt que le BSIF utilise un libellé confirmatoire qui indique que si le contrat est conforme, il reconnaît que les arrangements peuvent être appropriés ou acceptables. En revanche, si le BSIF a l'intention d'intervenir et de s'opposer à certains contrats, il serait utile de préciser le processus d'examen et d'opposition, ainsi que ses ramifications.

Le Préavis ne comporte aucune exigence de divulgation. Il devrait confirmer que, sous réserve que l'Énoncé des politiques et des procédures de placement du régime prévoie de façon appropriée l'utilisation des LRHC, aucune divulgation supplémentaire de l'utilisation (p. ex., au BSIF, aux bénéficiaires du régime ou à quiconque) n'est requise.

Le BSIF peut en outre envisager d'étendre la liste de ce qui peut être attendu d'un administrateur de régime en y incluant la conformité avec la législation particulière applicable (p. ex., si un contrat d'assurance longévité est utilisé, la conformité dudit contrat avec la législation sur les assurances applicable), ainsi que la structure et la nature de l'arrangement.

La Section de l'ABC espère que ses commentaires aideront le BSIF à finaliser le Préavis. C'est avec plaisir que nous répondrons à toute question et fournirons des renseignements supplémentaires concernant nos commentaires ou le Préavis, le cas échéant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(original signé par Noah Arshinoff pour Lawrence Swartz)

Lawrence Swartz

Président, Section nationale du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux